

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Révision du POS en PLU
approuvée par DCC du 11/04/2013

5 - Annexes

5A - Servitudes d'Utilité Publique

5A3 - Plan de Prévention des Risques Inondation

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie
du Développement
et de l'Aménagement
Durables

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction
Départementale
de l'Equipement

Haute-Garonne

Service Risque
et Sécurité

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Hers-mort aval

Commune de

GRATENTOUR

2 – NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

Ref : T04-007
Juin 2007
Version 3

HYDRETUDES
Ingénierie de l'eau

SOMMAIRE

CONTEXTE GENERAL **3**

1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE **3**

2. L'ACCESSIBILITE **3**

3. L'OCCUPATION DU TERRITOIRE **3**
3.1. La démographie 3
3.2. L'occupation du sol 3

4. LE MILIEU NATUREL **4**
4.1. Les données climatiques 4
4.3. Le réseau hydrographique 5

DESCRIPTION DES PHENOMENES NATURELS EXISTANTS **6**

1. RISQUE A PRENDRE EN COMPTE **6**

2. LES CRUES HISTORIQUES **6**

RECENSEMENT DES PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS **7**

1. DEFINITION DE L'ALEA **7**

2. EVALUATION DU NIVEAU D'ALEA ET CRITERES RETENUS **7**
2.1. Choix de la crue de référence 7
2.2. Critères d'évaluation de l'aléa inondation 7

ENJEUX COMMUNAUX **8**

1. METHODOLOGIE EMPLOYEE **8**

2. LES ENJEUX REPERTORIES **8**

3. LES PROJETS FUTURS **8**

CONTEXTE GENERAL

1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de GRATENTOUR se situe à environ 12 kilomètres au Nord de Toulouse ; elle s'étend sur 408 ha et se trouve entourée par les communes suivantes :

- Bruguières et Cépet au Nord,
- Labastide Saint-Sernin à l'Est,
- Pech Bonieu et Castelginest au Sud,
- Bruguières à l'Ouest,

2. L'ACCESSIBILITE

La D14 (reliant Toulouse à Villemur) traverse le territoire communal au centre suivant un axe du Nord-Sud. La D77 traverse la commune suivant un axe Sud-Est / Nord-Ouest. Au sud-ouest, la RD59, traverse la commune de Castelginest vers Bruguières.

3. L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

3.1. La démographie

Au dernier recensement complet de 1999, la commune de GRATENTOUR comptait 3 035 habitants, soit une densité de 742 hab./km². On note un accroissement significatif de la population depuis les années 1975 (+ 2 111 habitants).

3.2. L'occupation du sol

Les 408 hectares du territoire communal de GRATENTOUR ne comptent que très peu de forêt ou formations boisées assimilées (4% environ). Par contre, la commune compte environ 180 ha en superficie urbanisée.

L'espace rural :
Il occupe environ la moitié du territoire communal. Les cultures non irriguées pour la plupart, sont celles du Lauragais, principalement céréales à l'automne et tournesol au printemps.
La végétation arbustive le long des rivières et des ruisseaux participe pour une grande part à la qualité du paysage.

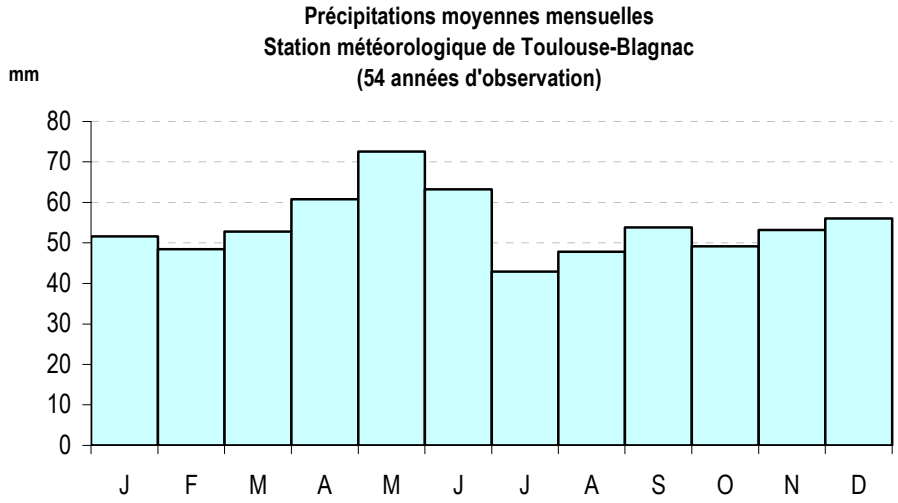
L'espace urbanisé :
L'habitat est essentiellement concentré de part et d'autre des axes principaux (RD14, RD59 et RD77).
La commune de GRATENTOUR compte 1 010 logements[1], constitués pour l'essentiel de constructions individuelles (97% du parc de logements). Le parc de logements est relativement récent puisque les constructions antérieures à 1975 ne représentent que 25% des logements recensés (dont moins de 6% sont antérieurs à 1949).

[1] Source : Recensement de la population 1999 – Exploitation principale - ©INSEE

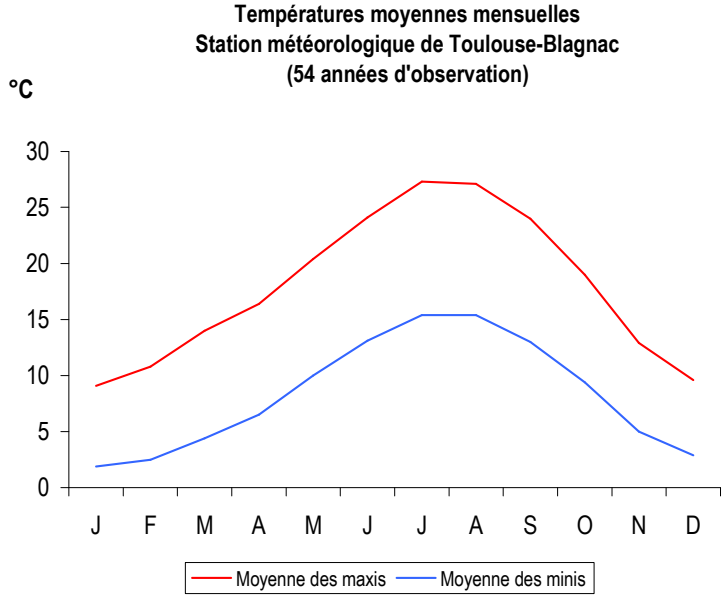
4. LE MILIEU NATUREL

4.1. Les données climatiques

La région toulousaine jouit d'un climat tempéré subissant les influences océaniques et méditerranéennes. La hauteur moyenne des précipitations annuelles est comprise entre 600 et 650 mm.



Globalement sur l'ensemble de l'année, les moyennes mensuelles des précipitations sont homogènes. Le mois le plus sec correspond au mois de juillet et le mois le plus humide étant mai.
En hiver, les précipitations liées aux perturbations d'origine atlantique et méditerranéenne épousent le relief. Alors que l'été, les pluies sont en grande partie liées à des systèmes orageux.
Les températures sont basses en automnes et en hiver, liées aux brouillards et nuages bas tenaces. Elles s'élèvent rapidement au printemps.



4.3. Le réseau hydrographique

La commune est traversée à son extrémité Ouest par l'ancien lit de l'Hers-mort (avant recalibrage) qui recueille les eaux des différents axes d'écoulement drainant la commune :

- Au sud, le ruisseau de Fongauzy (en limite de commune avec Castelginest) et son affluent le ruisseau de Tucol (ou de Borde) ;
- Au centre de la commune, le ruisseau de Foumelou ;
- Les collecteurs d'eaux pluviales du secteur de la Saudrine au Nord.

Au Nord de la commune, le ruisseau de Cahuzac draine un petit bassin versant en direction de la vallée du Girou.

DESCRIPTION DES PHENOMENES NATURELS EXISTANTS

1. RISQUE A PRENDRE EN COMPTE

La commune de GRATENTOUR présente un seul type de phénomène naturel connu à ce jour : l'inondation.

2. LES CRUES HISTORIQUES

Il est très difficile de trouver des éléments précis sur les dysfonctionnements du réseau hydrographique sur la commune de GRATENTOUR. On a pu relever tout de même quelques débordements notables du ruisseau de Fongauzy suite à des orages localisés en 1993. Des travaux d'endiguement et de nettoyage du lit ont été réalisés depuis.

Concernant l'Hers-Mort, l'ouest de la commune est situé au niveau d'un ancien méandre du cours d'eau avant recalibrage. Aussi, de part sa situation très en retrait de la zone urbanisée, la mémoire collective n'a pas retenu d'évènements significatifs. On peut tout de même noter que la zone riveraine de l'ancien méandre est située en partie dans la zone de crue historique de 1952.

D'après la liste des arrêtés de catastrophes naturels, il est possible de se remémorer les événements de ces dernières années qui se sont déroulés sur la commune de GRATENTOUR :

Intitulé du phénomène naturel	Date début	Date fin	Date arrêté
Inondations et coulées de boue	10/06/1993	10/06/1993	26/10/1993
Inondations et coulées de boue	21/06/1993	22/06/1993	26/10/1993
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	26/09/1993	05/01/1994
Inondations et coulées de boue	31/07/1994	31/07/1994	06/12/1994
Inondations et coulées de boue	05/08/1997	05/08/1997	12/03/1998
Inondations et coulées de boue	24/09/1999	25/09/1999	29/11/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

RECENSEMENT DES PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS

1. DEFINITION DE L'ALEA

Un aléa est un phénomène naturel potentiel pouvant affecter un secteur donné. La cartographie des aléas est donc le fruit d'une démarche prospective, et décrit sur le territoire communal les différents aléas pouvant affecter la commune sur fond cadastral au 1/5 000e. Elle tend à faire abstraction des enjeux (personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés) et se concentre sur le phénomène naturel en lui-même.

En terme d'inondation, l'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée. La probabilité d'occurrence est facile à cerner pour les inondations en identifiant la période de retour de l'événement : la crue retenue comme crue de référence constitue alors l'aléa de référence.

Les cartes des zones inondables permettent de localiser les phénomènes liés aux crues sur les territoires communaux. Par contre, ces documents ne quantifient pas la menace que fait peser les écoulements sur ces terrains. En effet, la notion de danger sera différente selon que le terrain se situe sous 10 centimètres ou 2 mètres d'eau. C'est pour cela que la notion de classe d'aléa a été introduite ; en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement), des niveaux d'aléas sont distingués.

2. EVALUATION DU NIVEAU D'ALEA ET CRITERES RETENUS

Sur la commune de GRATENTOUR, l'aléa inondation caractérise les phénomènes de débordements du ruisseau de Fongauzy et de l'Hers-mort.

2.1. Choix de la crue de référence

La référence pour l'élaboration des PPR est la crue historique ou à défaut la crue centennale. Dans le cas présent, le manque de données historiques et/ou les profondes modifications anthropiques subies par les cours d'eau les dernières décennies ont conduit à étudier plus particulièrement la crue centennale.

Sur la commune de GRATENTOUR, la crue centennale est représentative des plus hautes eaux connues.

2.2. Critères d'évaluation de l'aléa inondation

C'est la combinaison des deux paramètres représentatifs du risque (définis précédemment) qui permet de classer chaque secteur du PPR selon un degré d'exposition au risque d'inondation suivant le tableau suivant :

Vitesse / *Hauteur*	***Faible***	***Moyenne***	***Forte***
H < 0,50 m	Aléa Faible	Aléa Moyen	Aléa Fort
0,50 <H<1 m	Aléa Moyen	Aléa Moyen	Aléa Fort
H > 1 m	Aléa Fort	Aléa Fort	Aléa Fort

Cette grille d'évaluation est celle retenue par la D.D.E. de la Haute-Garonne pour l'élaboration des plans de prévention des risques. Elle est compatible avec celle du guide méthodologique des P.P.R. inondation élaboré par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

ENJEUX COMMUNAUX

1. METHODOLOGIE EMPLOYEE

La notion d'enjeu est une notion liée exclusivement à l'occupation du sol actuelle et projetée et à sa tolérance ou non aux inondations. Elle recouvre l'ensemble des dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols et des phénomènes naturels. Ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et, éventuellement, aux préjudices causés aux personnes.

L'analyse des enjeux et de la vulnérabilité est basée en grande partie sur les reconnaissances de terrain effectuées dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des aléas. Une analyse des documents d'urbanisme des communes (POS, PLU, …) croisée aux éléments de terrain a permis de définir les zones à enjeux plus ou moins fort du point de vue économique mais également humain. Enfin, des rencontres avec les élus en charge de l'urbanisme ont permis de soulever les incertitudes et d'intégrer les projets d'urbanisation des communes.

Les enjeux communaux ont fait l'objet d'une appréciation qualitative portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable : habitat, équipements sensibles, activités économiques, équipements publics. Cette analyse a conduit à une représentation cartographique spécifique distinguant les centres urbains et leur extension proche d'une part et les zones non ou peu urbanisées d'autre part.

Par **centres urbains**, il faut entendre les centres anciens, les centre-villes où il ne reste pratiquement plus de terrains disponibles en dehors de quelques « dents creuses » et où les seules possibilités d'évolution sont les agrandissements, les aménagements, les rénovations et les réhabilitations dont la gestion constitue un enjeu particulier. Ils sont définis en fonctions de quatre critères qui sont : leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services et activités.

Les autres zones urbanisées répertoriées constituent le tissu succédant aux centres anciens et pouvant aller de l'habitat collectif au pavillonnaire diffus et aux zones industrielles. Ce tissu urbain est donc plus ou moins lâche et comporte des espaces non construits.

2. LES ENJEUX REPERTORIES

Sur la commune de GRATENTOUR, les principaux enjeux soumis à l'aléa inondation sont constitués par :

- Les zones urbanisées (bas du lotissement Rue des Peupliers, Habitations riveraines du Fongauzy en amont de la Route de Toulouse) ;
- les infrastructures économiques de la ZA de la Gravette ;
- les terrains agricoles de la plaine de Borde Rouge

3. LES PROJETS FUTURS

Sur la commune de GRATENTOUR, aucun projet d'urbanisation futur n'est concerné par le présent Plan. Par contre, un projet d'aménagement de la plaine inondable de Borde Rouge est prévu dans le Schéma Communal d'Assainissement Pluvial avec notamment la mise en place d'un bassin de rétention de 16 000 m^3 et l'aménagement des ruisseaux de Tucol et du Foumélou.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie
du Développement
et de l'Aménagement
Durables

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction
Départementale
de l'Equipement

Haute-Garonne

Service Risque
et Sécurité

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Hers-mort aval

Commune de

GRATENTOUR

3 – REGLEMENT

Ref : T04-007
Octobre 2007

HYDRETUDES
Ingénierie de l'eau

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
HERS-MORT AVAL

Communes de Aucamville – Balma - Bruguières -Castelginest – Fonbeauzard – Gratentour
Launaguet – Saint-Alban – Saint-Sauveur

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 3

2. Portée du réglement et dispositions générales 3
2.1. Champ d'application 3
2.2. Effets du PPR 3

3. Dispositions applicables dans les différentes zones du PPR 4

ZONE JAUNE 4

ZONE BLEUE 8

STATIONS D'EPURATION 12

Aires d'accueil des gens du voyage 13

4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 14
4.1. Organisation des secours 14
4.2. Pour les établissements sensibles existants en zone inondable 14
4.3. Pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable 14
4.4. Recommandations pour les biens et pour les activités existantes 15
4.5. Prescriptions pour les constructions et installations nouvelles 16
4.6. Recommandations pour les constructions et installations nouvelles 17
4.7. Pour les réseaux publics en zone inondable 17
4.8. Information préventive 17

5. ANNEXES 18

1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

- Au Code de l'Environnement, notamment la Loi sur l'eau,
- Au code rural,
- Au code de la santé publique,
- Au code de la route,
- Au code de la voirie routière.

2. PORTÉE DU RÉGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de GRATENTOUR. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte sur cette commune.

Conformément à l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux). Ces zones sont les suivantes :

- **une zone JAUNE (Ji)**, vouée à l'expansion des crues, correspondant à des zones non urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à des aléas faible et moyen,
- **une zone BLEUE (Bi)**, caractérisant le centre urbain et/ou un secteur urbanisé dense avec continuité du bâti, soumis vis-à-vis du risque d'inondation à des aléas faible ou moyen,

En application de l'article 3 du décret n°95-1098 du 5 octobre 1995, modifié par décret n°2005-03 du 5 janvier 2005, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

2.2. Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au P.L.U., s'il existe ou carte communale, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, chap. II).

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues. Conformément à l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construit en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPR

ZONE JAUNE

REGLEMENT (Ji)

Type de zone : Risque inondation hors zone urbanisée – **aléa faible à moyen**

1. GÉNÉRALITÉS

La zone (Ji) porte sur les zones non urbanisées, à urbanisation éparse ou très faiblement urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles et qu'il convient de préserver car leur suppression ou leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval, notamment dans les zones déjà fortement exposées.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Le stockage de matière dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger ou à accueillir à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou de personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, …).
- La création de sous-sols.
- La réalisation de remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après.
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

Dans une zone minimum de 100m de part et d'autre du lit mineur de l'Hers, les constructions neuves seront implantées dans le sens d'écoulement des eaux et les extensions seront situées dans l'ombre hydraulique des constructions existantes.

Sur les affluents de l'Hers, lorsque les lignes d'isocotes PHEC ne sont pas indiquées sur la carte des aléas, par principe de précaution, celles-ci sont considérées à +0,50 m au-dessus du terrain naturel.

3.1. Aménagements, infrastructures

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
3.1.2	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.3	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.4	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication,…)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Placer les équipements vulnérables ou sensibles au-dessus des PHEC.
3.1.5	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication.	Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
3.1.6	Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro-centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques,…).	Restreindre la vulnérabilité. Ne pas aggraver les risques. Placer les équipements vulnérables ou sensibles au-dessus des PHEC.

3.2. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). pour les bâtiments destinés à recevoir du public.	Permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.2.2	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.)	Limiter l'emprise au sol à 20m². Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPR.
3.2.3	Les équipements de loisirs et les locaux techniques ou sanitaires, nouveaux ou complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaire, tribune,...) ou de l'habitat existant (piscine de particuliers).	Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
3.2.4	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter l'emprise au sol à 10 m² par parcelle d'usage.
3.2.5	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'habitation liés à l'exploitation agricole.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.
3.2.6	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole.	Placer les produits polluants et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Stocker les matériaux flottants au-dessus des PHEC.
3.2.7	Les serres résistantes au phénomène hydraulique.	Permettre la transparence hydraulique (cotés relevables). Placer les équipements techniques au-dessus des PHEC.

3.2.8	Les cuves et les silos.	Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC, pour les matières polluantes.
3.2.9	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC.
3.2.10	Les nouvelles clôtures.	Permettre la transparence hydraulique.

3.3. Constructions existantes

	Sont autorisées	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes**
3.3.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPR (traitement des façades, réfection des toitures,…).	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment.
3.3.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre (à l'exception des établissements de soin, santé et enseignement).	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.3.3	La démolition - reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation (à l'exception des établissements de soin, santé et enseignement).	Reconstruire au-dessus des PHEC sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble et des justifications sur l'impossibilité de localiser le bâtiment hors zone à risque devront être fournies pour le démontrer).
3.3.4	L'extension limitée des habitations existantes	Limiter l'emprise au sol à 20m². Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (si impossibilité fonctionnelle, l'extension sera autorisée si niveau refuge d'au moins 20m² SHON). Autoriser l'extension une seule fois.
3.3.5	L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, …).	Limiter l'emprise au sol à 20m². Autoriser l'extension une seule fois.
3.3.6	Les travaux de démolition de construction	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
3.3.7	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes (soin, santé, enseignement).	Limiter l'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement à 10%. Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant. Autoriser l'extension une seule fois. Mettre en œuvre un plan de secours.
3.3.8	L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage artisanal, commercial, industriel, de loisirs de sports ou de services.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.

3.3.9	L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage agricole.	Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Placer les produits polluants et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.
3.3.10	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.
3.3.11	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, …), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.
3.3.12	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.3.13	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf Impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge). Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction

3.4. Utilisations des sols

	Sont autorisées	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes**
3.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Garder les surfaces perméables.
3.4.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.)	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent.
3.4.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m	Elaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence. Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
3.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques.
3.4.5	L'exploitation forestière est autorisée	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
3.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable.
3.4.7	L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés	Démontrer l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique. définir les mesures compensatoires nécessaires. Respecter les réglementations relatives aux installations classées et aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

ZONE BLEUE

REGLEMENT (Bi)

Type de zone : Risque inondation en zone urbanisée – **aléa faible à moyen**

1. GÉNÉRALITÉS

La zone (Bi) porte sur les zones déjà urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles.
L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Le stockage de matière dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, …).
- La création de sous-sols.
- La réalisation de remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après.
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

Dans une zone minimum de 100m de part et d'autre du lit mineur de l'Hers, les constructions neuves seront implantées dans le sens d'écoulement des eaux et les extensions seront situées dans l'ombre hydraulique des constructions existantes.

Sur les affluents de l'Hers, lorsque les lignes d'isocotes PHEC ne sont pas indiquées sur la carte des aléas, par principe de précaution, celles-ci sont considérées à +0,50 m au-dessus du terrain naturel.

3.1. Aménagements, infrastructures

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
3.1.2	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.3	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.4	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication,…)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Placer les équipements vulnérables ou sensibles au-dessus des PHEC.
3.1.5	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication.	Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
3.1.6	Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro-centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques,…).	Restreindre la vulnérabilité. Ne pas aggraver les risques. Placer les équipements vulnérables ou sensibles au-dessus des PHEC.

3.2. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). pour les bâtiments destinés à recevoir du public.	Permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.2.2	La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.
3.2.3	La construction de bâtiments nouveaux ayant vocation à héberger ou accueillir un nombre important de personnes (soin, santé, enseignement).	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Mettre en œuvre un plan de secours adapté.
3.2.4	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.)	Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
3.2.5	Les équipements de loisirs et les locaux techniques ou sanitaires, nouveaux ou complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaire, tribune,...) ou de l'habitat existant (piscine de particuliers).	Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
3.2.6	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter l'emprise au sol à 10 m² par parcelle d'usage.

3.2.7	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole.	Situer les produits polluants et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Stocker les matériaux flottants au-dessus des PHEC.
3.2.8	Les serres résistantes au phénomène hydraulique.	Permettre la transparence hydraulique (cotés relevables). Placer les équipements techniques au-dessus des PHEC.
3.2.9	Les cuves et les silos.	Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC, pour les matières polluantes.
3.2.10	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC.
3.2.11	Les nouvelles clôtures.	Permettre la transparence hydraulique.

3.3. Constructions existantes

	Sont autorisées	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes**
3.3.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPR (traitement des façades, réfection des toitures,…).	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment.
3.3.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.3.3	L'extension des habitations existantes	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (si impossibilité fonctionnelle, l'extension sera autorisée si niveau refuge d'au moins 20m² SHON).
3.3.4	L'extension des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, …).	
3.3.5	Les travaux de démolition de construction	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer).
3.3.6	L'extension des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou de personnes vulnérables (soin, santé, enseignement).	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Mettre en œuvre un plan de secours adapté.
3.3.7	L'extension des établissements recevant du public et des bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
3.3.8	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge). Situer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité.
3.3.9	L'extension de bâtiments à usage agricole.	Placer les produits polluants au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité.
3.3.10	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge). Situer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité.

3.3.11	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, …), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
3.3.12	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Sans objet.
3.3.13	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge). Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction

3.4. Utilisations des sols

	Sont autorisées	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes**
3.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Garder les surfaces perméables.
3.4.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.)	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent.
3.4.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m	Elaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence. Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
3.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques.
3.4.5	L'exploitation forestière est autorisée	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
3.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable.
3.4.7	L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés	Démontrer l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique. définir les mesures compensatoires nécessaires. Respecter les réglementations relatives aux installations classées et aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

STATIONS D'EPURATION

REGLEMENT POUR TOUTES LES ZONES

Le principe de non constructibilité en zone inondable, d'ouvrages techniques du service de l'assainissement (station de traitement des eaux usées) a été fixé, dans le cadre de la **loi sur l'eau de 1992**, par arrêté du 22 juin 2007 – article 13 : "Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, **sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que** la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation **relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal".**

Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit effectuer **une demande de dérogation** à ce principe auprès des services de l'Etat (M.I.S.E.), **en amont d'une demande d'autorisation de construire** (CU ou PC).

Selon le projet envisagé, le dossier de demande de dérogation doit comprendre les éléments ou documents suivants :

1) Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise :

- *Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence (crue d'occurrence centennale pour les biens) et les mesures pour la sécurité et l'évacuation des personnes en cas de crue ;*
- *Plan de localisation des ouvrages ;*
- *Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité) ;*
- *Dispositions pour se conformer à l'article 17 du décret procédure Loi sur l'eau du 29 mars 1993 ;*
- Impacts sur l'environnement.

2) Construction d'un nouvel ouvrage :

- *Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles démontrant qu'une solution hors zone inondable n'est pas possible et prenant en compte les critères suivants :*

1. *Identification des localisations possibles des ouvrages (y/c par rapport au document d'urbanisme) et accès ;*
2. *Niveau de l'aléa inondation (hauteurs, vitesses,... ;,*
3. *sensibilités du milieu naturel (Biotope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ...) ;*
4. *mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage ;*
5. *mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors dune crue exceptionnelle ;*
6. *impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses ;*
7. *coût.*

3) Extension d'un ouvrage existant (extension de l'emprise limitée à 20 %) :

Les dossiers de demande de dérogation devront comprendre :

- *Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique ;*
- *Les mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage ;*
- *Les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors d'une crue exceptionnelle.*

4) Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20 % :

- cf § 2 construction d'un nouvel ouvrage

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

RÈGLEMENT POUR TOUTES LES ZONES

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.
Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien, en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

A l'image de la création des campings, la création d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite en zones inondables.

Toutefois, compte tenu de l'ensemble des contraintes fixées par la réglementation spécifique, une dérogation peut être accordée lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors des zones inondables.

Sous réserve de justification, une autorisation peut alors être accordée pour la création de cette aire d'accueil des gens du voyage selon les conditions suivantes :

- en zone d'aléa faible uniquement (moins de 50 cm)
- en zone urbanisée
- un plan de secours communal adapté prévoit la gestion de cette aire en période de crue

D'autre part, comme pour les campings l'extension d'aires d'accueil déjà existantes en zones inondables d'aléa moyen ou fort ou encore d'aléa faible et non urbanisée, doit viser une réduction de la vulnérabilité :

- pas d'augmentation du nombre d'emplacement (capacité d'accueil)
- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa

4. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :
- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

4.1. Organisation des secours

Il est imposé dans **un délai d'un an** à compter de l'approbation du PPR, qu'un plan d'alerte et de secours soit établi pour l'ensemble des zones réglementées (y compris les zones de crue historique) par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat.

Il précisera notamment :
- Les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- Le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, …) ;
- Les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- Un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

4.2. Pour les établissements sensibles existants en zone inondable

a) Sont obligatoires dans **un délai de réalisation d'un an :**

Pour les établissements sensibles (enseignement, soin, santé, secours) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.

b) Sont obligatoires dans **un délai de réalisation de cinq ans** :

Pour les établissements sensibles (enseignement, soin, santé, secours), la mise en œuvre des mesures définies par l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite en a.

4.3. Pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable

a) Sont obligatoires dans **un délai de réalisation de cinq ans** :

La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

b) Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :

En cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situées en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.

Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.

Les piscines existantes devront être dotées dans **un délai de deux ans** d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence.

4.4. Recommandations pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situées en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

a) Les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :

- Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous les PHEC (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...).
- Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus des PHEC, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la crue de référence.
- Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au-dessus des PHEC ou protégés par tout dispositif assurant l'étanchéité.
- Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous des PHEC.
- Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester.
- Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
- Dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, etc.) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

En outre, il est recommandé aux habitants des zones inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles.

b) Mesures d'intérêt collectif : recommandations liées à l'entretien des cours d'eau

- entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.
- entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, notamment :
  - le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux....) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)
  - la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.
  - l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc.).
- surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important ayant entraîné une crue.

4.5. Prescriptions pour les constructions et installations nouvelles en zone inondable

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol et à toute nouvelle construction.
Elles ont un caractère obligatoire.

- Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus des PHEC, sauf pour les abris légers, les garages (intérieurs ou extérieurs) et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.
- Les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipées d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus des PHEC.
- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées. Toute partie de la construction située au-dessous de la crue de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
  - les revêtements de sols et murs et leur liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- **Les extensions autorisées, dans une bande de terrain de 100 m de part et d'autre du lit mineur de l'Hers, seront implantées dans l'ombre hydraulique de la construction existante.**
- Les sous-sols sont interdits.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.
- Les aires de stationnement privés ou publics doivent, dans un délais de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement.
- Les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur des PHEC.
- Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus des PHEC.

4.6. Recommandations pour les constructions et installations nouvelles en zone inondable

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités autorisées en zone inondable sous réserve du respect des prescriptions réglementaires de limiter les dégradations éventuelles en cas de survenue d'une crue. Elles n'ont aucune portée réglementaire.

Pour se prémunir des vitesses d'écoulement localement fortes, il est recommandé d'implanter les bâtiments ou installations nouvelles situés en bordure du cours d'eau, dans l'ombre hydraulique des bâtiments existants. On notera que les débordements sur l'Hers-Mort sont des débordements laminaires transversaux (type inondation de plaine), avec des vitesses pouvant être localement fortes en bordure du lit.

4.7. Pour les réseaux publics en zone inondable

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L33 du Code la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

4.8. Information préventive

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et des mouvements de terrain ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :
- L'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- La modalité de l'alerte ;
- Les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, …) ;
- La conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

5. ANNEXES

ANNEXE 1

Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants

Matières et produits dangereux :

- ✓ Acides divers (nitriques, sulfuriques, …) ;
- ✓ Détergents divers ;
- ✓ Pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- ✓ Calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
- ✓ Acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés ;
- ✓ Produits cellulosiques ;
- ✓ Produits pharmaceutiques ;
- ✓ …

Produits flottants :

- ✓ Pneus ;
- ✓ Bois et meubles (grumes, bois scié, …) ;
- ✓ Automobiles et produits de récupération ;
- ✓ Autres produits flottants volumineux ;
- ✓ …

ANNEXE 2

Terminologie et définitions

Aléa fort : hauteur d'eau > 1 m. ou vitesse > 0.50 m. (voir schéma en annexe 3).

Clôture transparente hydrauliquement : clôture ajourée (constituée de grillage) de 1,50 m de hauteur totale et pouvant comporter un muret d'assise de 0,40 m (hauteur maximale). L'écartement entre poteau ne pourra être inférieure à 2,50 m. (voir schéma en annexe 3).

Crue : Augmentation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau pouvant avoir pour effet de le faire déborder de son lit. La crue est généralement due à des averses de pluie plus ou moins importantes.

Crue de référence : correspond à la plus forte crue connue (voir PHEC) ou dans le cas où elle serait plus faible que la crue centennale, cette dernière. A titre d'exemple, pour la Garonne dans le département de la Haute-Garonne, la crue de référence est en générale celle de 1875.

Dent creuse : (voir annexe 3).

Emprise au sol : projection au sol de la surface construite sans tenir compte du nombre de niveau de la construction.

Établissements sensibles : sont considérés comme « établissements sensibles » toutes constructions d'enseignement de soin et de santé accueillant de façon permanente ou provisoire un public plus vulnérable (enfants, personnes âgées ou handicapées) et toutes constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompier, gendarmerie, PC de coordination de crise, …).

Equipements sensibles : réseaux électriques, appareils électromécaniques, chaudières, biens de valeur, etc, sensibles à l'eau.

Exploitation agricole : L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, …

Impossibilité fonctionnelle : Elle doit être dûment justifiée par la fourniture d'une notice explicative. Le pétitionnaire doit expliquer en quoi il n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles (structurelles, respect de normes particulières, etc.) de prévoir le premier plancher au-dessus des PHEC.

Niveau refuge : La zone refuge est une surface protégée accessible de l'intérieur par les occupants du local et accessible de l'extérieur pour les secours. Elle doit être adaptée par le pétitionnaire en fonction des personnes et aussi des biens à protéger. Pour une habitation, sa surface minimum est de 20 m². Pour un bâtiment d'activités ou un ERP, elle est au minimum de 20 m² mais peut être étendue à raison de 6 m² + 1m² / personne lorsque le bâtiment a une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes. Sa hauteur doit être suffisante, soit 1,80 m, pour permettre la mobilité des personnes présentes. Elle est attachée à chaque bâtiment, autrement dit, il n'y a pas de zone refuge « collective ».

Ombre hydraulique : (cf. schéma et définition en annexe 3).

Parcelle d'usage : Lot issu du découpage de la surface affectée à la pratique du jardinage ouvrier et confié à un usager.

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues relevées historiquement.

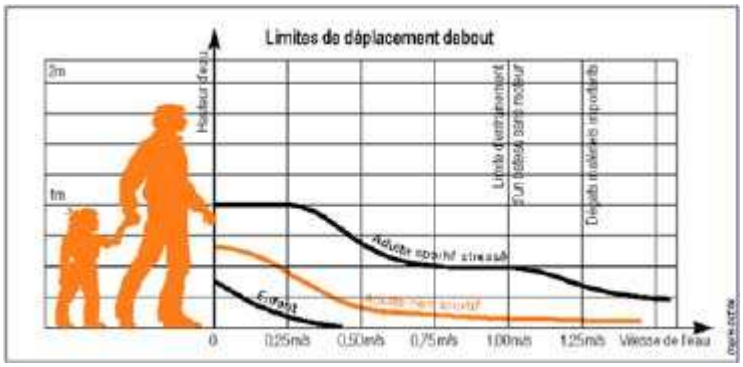
Premier plancher au-dessus des PHEC : Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus des PHEC, sauf pour les abris légers, les garages (extérieurs ou intégrés aux constructions) et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. Elle est constituée des niveaux suivants :

- les rez-de-chaussée et tous les étages (y compris ceux des constructions non fermées de murs telles que des hangars par exemple)
- tous les niveaux intermédiaires, tels que mezzanines et galeries
- les combles et les sous-sol, aménageables ou non; les toitures-terrasses, accessibles ou non.

ANNEXES 3 - SCHEMAS

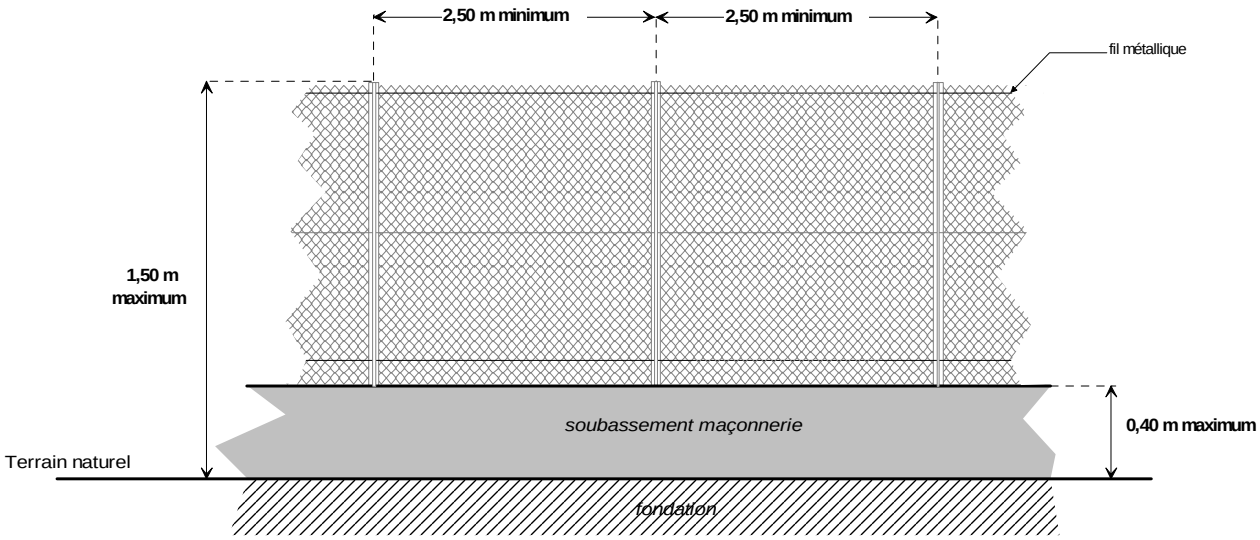
CAPACITE DE DEPLACEMENT EN ZONE INONDEE



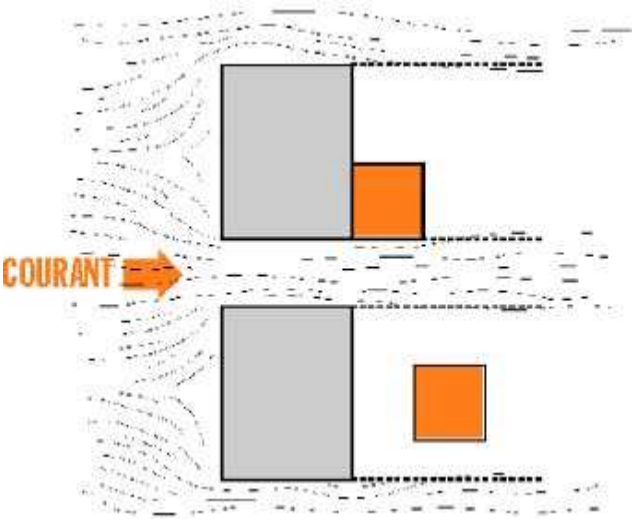
L'aléa est considéré comme fort au regard de la crue de référence lorsque la hauteur d'eau dépasse 1m. (sans vitesse)
Toute fois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1m. doivent être considérées en aléa fort si elles comportent un chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses, sans pouvoir être prévues avec précision, peuvent être fortes, cas des crues torrentielles par exemple.

Hauteur Vitesse	Inférieure à 0.50m	Comprise entre 0.50m et 1m	Supérieure à 1m
Inférieure à 0.50m/s	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Supérieure à 0.50m/s	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

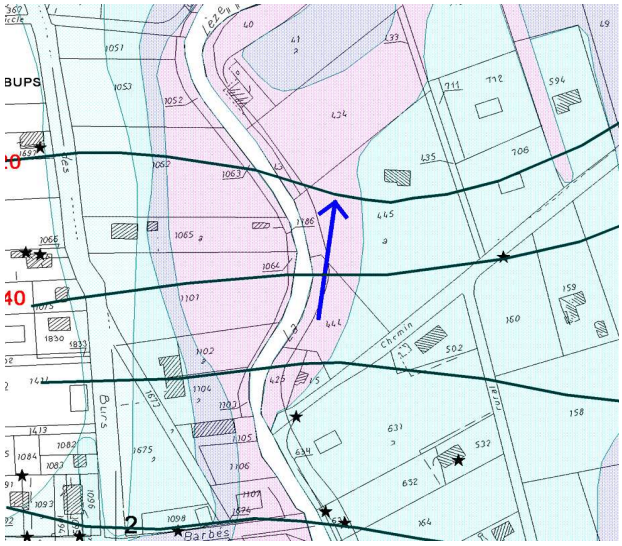
CLOTURE HYDRAULIQUEMENT TRANSPARENTE

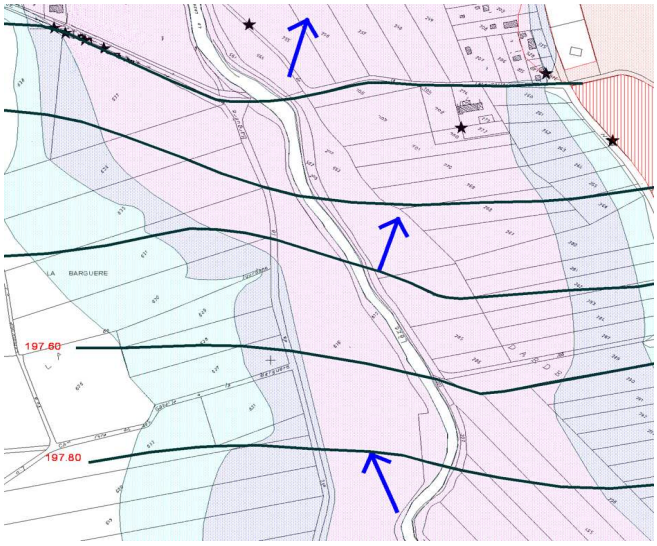


OMBRE HYDRAULIQUE

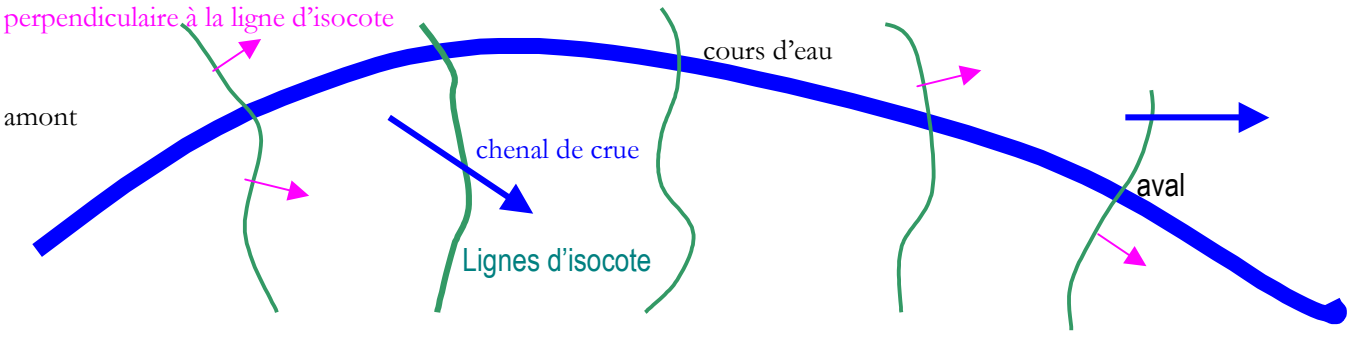


(11) Ombre hydraulique : situé, pour l'écoulement des eaux, dans la continuité du bâti sans y être forcément attenant (en amont ou en aval du bâtiment).

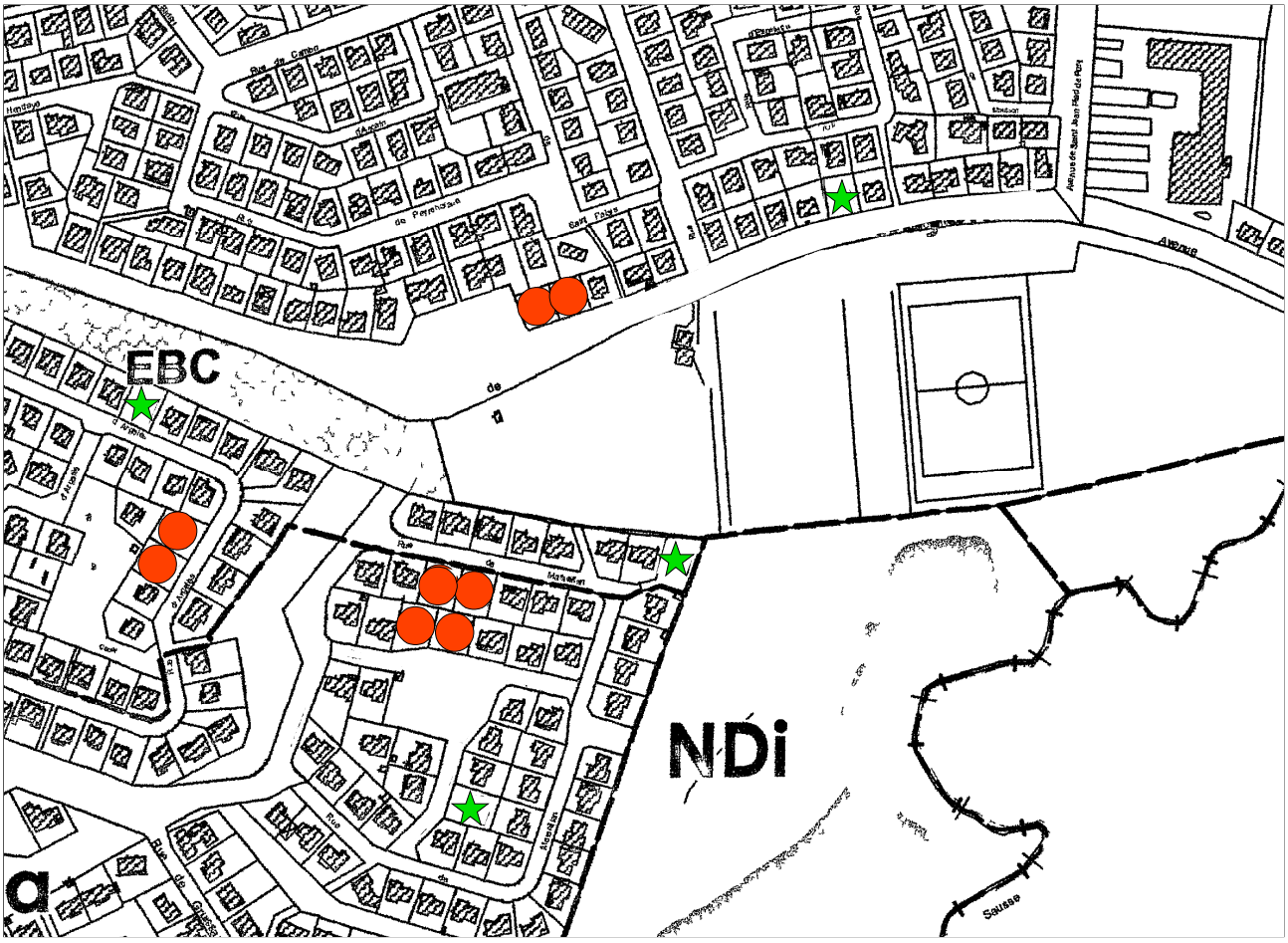




Le sens d'écoulement des eaux est considéré comme parallèle au cours d'eau ou, lorsque l'on en dispose, perpendiculaire à la ligne d'isocote de référence reportée sur la carte des aléas, sauf indication chenal de crue.



DENT CREUSE



La dent creuse est une parcelle ou une unité foncière (ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire), entourée de parcelles bâties ou de voiries existantes.
Une seule construction individuelle à usage habitation (soit un seul logement) peut être autorisée sur cette unité foncière, ce qui exclut la possibilité de construire sur des parcelles divisées postérieurement à cette date.
Seule une construction individuelle à usage d'habitation est acceptée dans une dent creuse.

Lorsqu'une seule parcelle ou unité foncière n'est pas construite :

- Si elle est entourée de parcelles bâties et de voiries, il s'agit d'une dent creuse.
- Si elle est entourée de parcelles bâties et en limite d'une voirie ou d'une zone inconstructible (zone agricole, zone naturelle, espace boisé classé,…) , il s'agit d'une dent creuse.

Lorsque plusieurs parcelles ou unités foncières attenantes ne sont pas construites :

- Il ne s'agit pas d'une dent creuse.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE
SERVICE RISQUES ET SECURITE

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS PORTANT MISE A JOUR DES ARRETES 112 DU 26 AVRIL 2006 ET 60 DU 27 MARS 2007

2008-PREF31-033

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 112 du 26 avril 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 60 du 27 mars 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 Octobre 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation pour les communes de Beauzelle, Blagnac, Fenouillet, Gagnac sur Garonne, Lespinasse, Seilh; et de mouvement de terrain pour la commune de Beauzelle (Bassin Garonne Aval) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 Novembre 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation pour les communes d'Aucamville, Balma, Bruguières, Castelginest, Fonbeauzard, Gratentour, Launaguet, Saint Alban, Saint Sauveur ; et de mouvement de terrain pour la commune de Saint Sauveur (Bassin Hers mort aval) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 Novembre 2007 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation pour les communes d'Auzeville Tolosane, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Castanet Tolosan, Deyme, Donneville, Escalquens, Labège, Montlaur, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville Saint Agne (Bassin Hers Mort Moyen) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2007 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvement de terrain pour la commune de Vieille-Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Décembre 2007 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance du Touch, Poucharramet, Saint Clar de Rivière, Saint Lys, Seysses, Tournefeuille (Bassin Touch Aval) ;

Vu la cartographie informative des zones inondables affinée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1

Les dossiers communaux d'information sont mis à jour comme suit :

1- Le document de référence du risque d'inondation pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Lamasquère, Lherm, Plaisance du Touch, Poucharramet, Saint Clar de Rivière, Saint Lys, Seysses, Tournefeuille est la cartographie informative des zones inondables affinée en date du 1er Juillet 2006.

Les dossiers communaux d'information mis à jour de ces communes sont annexés au présent arrêté. Ils remplacent les dossiers annexés à l'arrêté n° 112 du 26 Avril 2006.

2- Le document de référence du risque d'inondation pour les communes d'Auzeville Tolosane, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Castanet Tolosan, Donneville, Deyme, Escalquens, Labège, Montlaur, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville Saint Agne et Labastidette est la cartographie informative des zones inondables.

Les dossiers communaux d'information mis à jour de ces communes sont annexés au présent arrêté. Ils remplacent les dossiers annexés à l'arrêté n° 112 du 26 avril 2006.

3- Le document de référence du risque d'inondation pour les communes d'Aucamville, Balma, Blagnac, Bruguières, Castelginest, Fenouillet, Fonbeauzard, Gagnac sur Garonne, Gratentour, Launaguet, Lespinasse, Saint Alban et Seilh est la cartographie du zonage réglementaire du PPR d'inondation approuvé.

Les dossiers communaux d'information mis à jour de ces communes sont annexés au présent arrêté. Ils remplacent les dossiers annexés aux arrêtés n° 112 du 26 avril 2006 (Blagnac, Fenouillet, Gagnac sur Garonne, Seilh) et n° 60 du 27 Mars 2007 (Aucamville, Balma, Bruguières, Castelginest, Fonbeauzard, Gratentour, Launaguet, Lespinasse, Saint Alban).

4- Le document de référence des risques d'inondation et mouvement de terrain pour les communes de Beauzelle et Saint Sauveur est la cartographie du zonage réglementaire du PPR d'inondation et mouvement de terrain approuvé.

Les dossiers communaux d'information mis à jour de ces communes sont annexés au présent arrêté. Ils remplacent les dossiers annexés aux arrêtés n° 112 du 26 avril 2006 (Beauzelle) et n° 60 du 27 Mars 2007 (Saint Sauveur).

5- Le dossier communal d'information mis à jour pour la commune de Vieille-Toulouse est annexé au présent arrêté. Il remplace le dossier annexé à l'arrêté n° 112 du 26 avril 2006.

6- Le document de référence du risque d'inondation pour les communes de Calmont et Saint Christaud est la cartographie informative des zones inondables affinée.

Les dossiers communaux d'information mis à jour de ces communes sont annexés au présent arrêté. Ils remplacent les dossiers annexés à l'arrêté n° 112 du 26 Avril 2006.

Article 2

Les dossiers communaux d'information visés aux articles 1 et 2 et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture et en mairie.

Les arrêtés n° 112 du 26 avril 2006 et n° 60 du 27 Mars 2007 mis à jour et les dossiers d'information sont accessibles à partir des sites internet de la Préfecture (www.haute-garonne.pref.gouv.fr) et de la DDE (www.haute-garonne.equipement.gouv.fr).

Article 3

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Article 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18 FEV. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale de l'Equipement
Haute-Garonne
Service Risques et Sécurité

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'HERS-MORT AVAL

Cartographie réglementaire

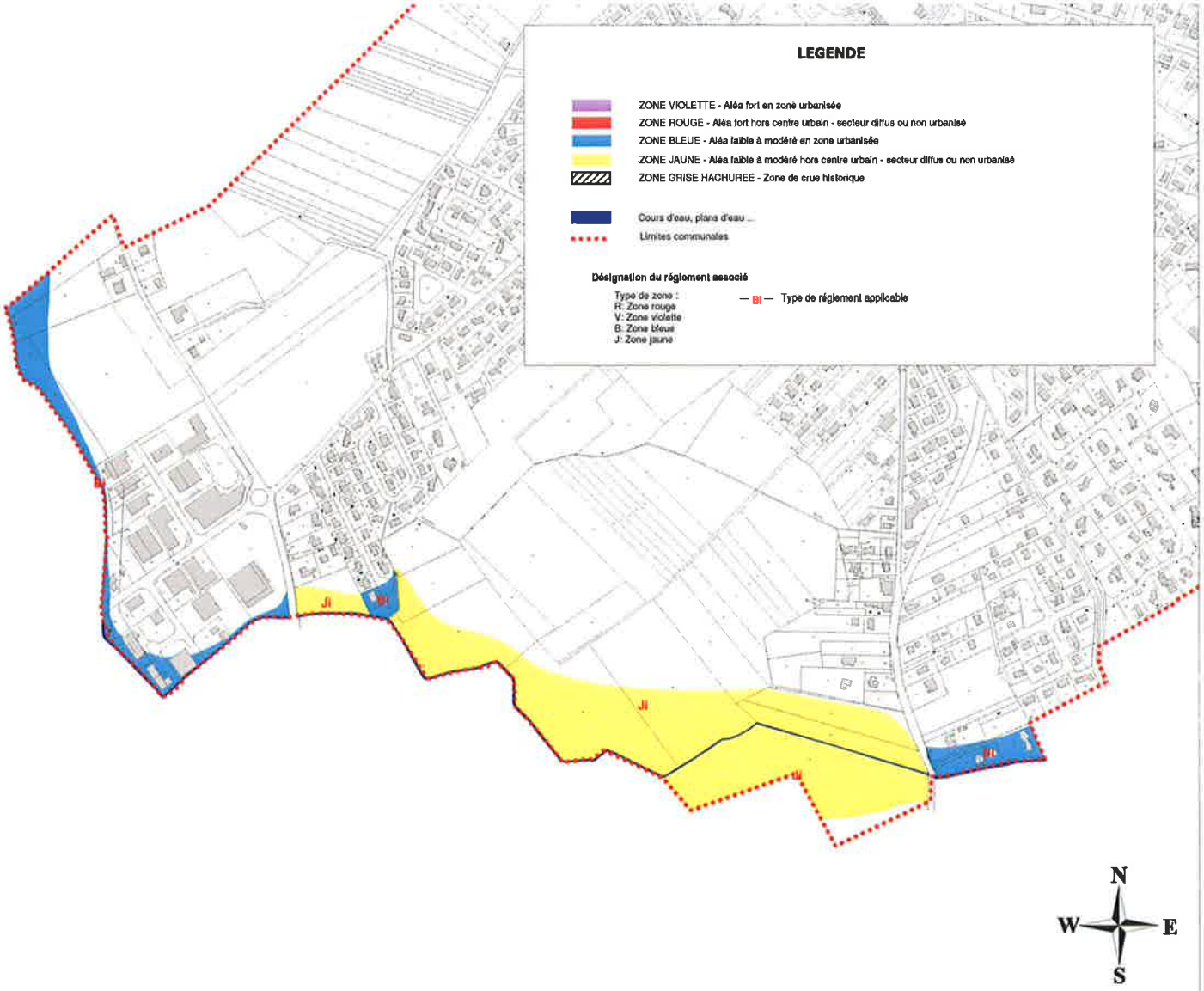
Commune de GRATENTOUR

Echelle : 1/5 000°

HYDRETUDES
Ingénierie de l'eau

Agence Toulouse
20, Boulevard de Thibaud
31100 TOULOUSE
Tel : 05.62.14.07.43 - Fax : 05.62.14.08.95
Email: hydretud31@wanadoo.fr

B	Dossier approuvé	18/06/2007	GOd	PMn
Indice	Objet de la modification	Date	Etabli par	Vérifié par



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale de l'Equipement
Haute-Garonne
Service Risques et Sécurité

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'HERS-MORT AVAL

Cartographie des Aléas

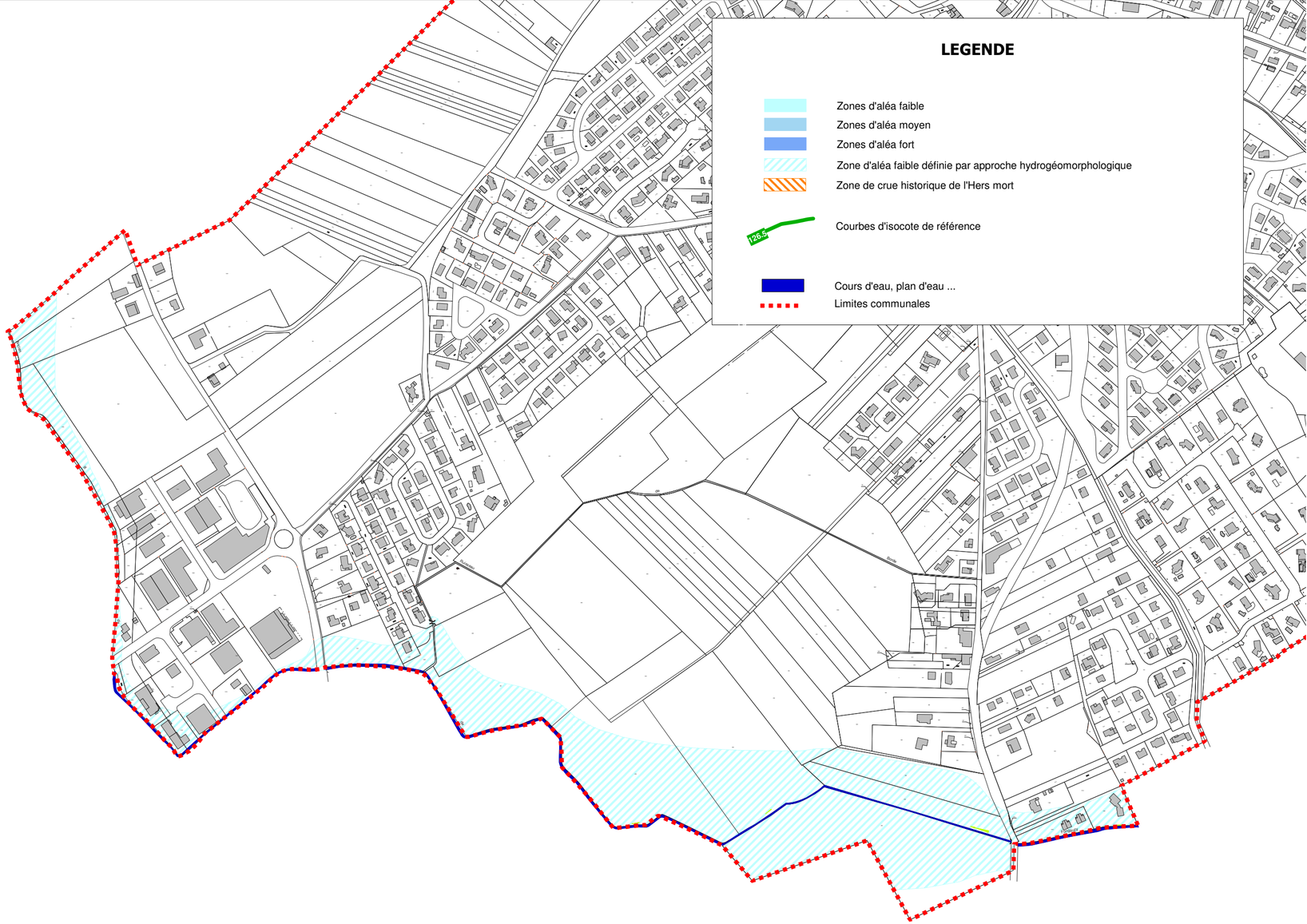
Commune de GRATENTOUR

Echelle : 1/5 000°

HYDRETUDES
Ingénierie de l'eau

Agence Toulouse
20, Boulevard de Thibaud
31100 TOULOUSE
Tel : 05.62.14.07.43 - Fax : 05.62.14.08.95
Email: hydretud31@wanadoo.fr

E	Dossier approuvé	18/06/2007	GDd	PMn
Indice	Objet de la modification	Date	Etabli par	Vérifié par



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale de l'Equipement
Haute-Garonne
Service Risques et Sécurité

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'HERS-MORT AVAL

Cartographie des Enjeux

Commune de GRATENTOUR

Echelle : 1/5 000°

HYDRETUDES
Ingénierie de l'eau

Agence Toulouse
20, Boulevard de Thibaud
31100 TOULOUSE
Tel : 05.62.14.07.43 - Fax : 05.62.14.08.95
Email: hydretud31@wanadoo.fr

E	Dossier approuvé	18/06/2007	GDd	PMn
Indice	Objet de la modification	Date	Etabli par	Vérifié par

